



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/217

Le 23 août 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

Objet: Activités découlant des décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): mesures en vue de définir la situation de référence concernant les services de radiodiffusion

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions prises par la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration des résultats de ladite Conférence et a porté à son attention les Résolutions adoptées concernant les travaux préparatoires des Etats Membres en vue de la seconde session de la CRR (voir la Lettre circulaire CR/214 du 25 juin 2004). Dans ladite Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il aborderait d'autres aspects des activités intersessions dans des communications séparées. La présente Lettre circulaire traite de questions relatives à la définition de la situation de référence concernant les services de radiodiffusion.

2 Vous le savez certainement, la CRR-04 a examiné les questions concernant la protection des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz. A cet égard, elle a adopté la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion dont il faut tenir compte dans le nouveau plan pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz. Cette définition figure au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport de la première session

¹ La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Elle est communiquée aux autres Etats Membres uniquement à titre d'information.

de la CRR-04 à la seconde session de la Conférence (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04). Conformément à cette définition, les assignations et allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion ont été divisés en deux catégories, selon que l'assignation ou l'allotissement concerné est associé à une station située dans les territoires relevant des Accords régionaux applicables (ST61 ou GE89), ou en dehors de ces territoires. Pour les territoires relevant de l'Accord ST61 ou de l'Accord GE89, ou des deux, la CRR-04 a défini cinq sous-catégories d'assignations et d'allotissements existants ou en projet des services de radiodiffusion, à savoir:

- i) assignations analogiques ou numériques figurant dans les Plans ST61 et/ou GE89 au 31/10/2005;
- ii) assignations analogiques ou numériques pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au titre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et/ou GE89 au 31/10/2005;
- iii) allotissements/assignations à la radiodiffusion T-DAB pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31/10/2005 avec toutes les administrations affectées dont les territoires sont situés dans la zone de planification de la CRR;
- iv) assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- v) assignations à la radiodiffusion analogique que l'Iraq soumettra au Bureau des radiocommunications dans les trois mois qui suivent la fin de la première session de la Conférence, selon la procédure et aux conditions indiquées dans la NOTE 4 du § 1.7.1.

3 La présente Lettre circulaire traite de la quatrième sous-catégorie d'assignations, c'est-à-dire des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications, pour les territoires couverts par l'Accord ST61 ou GE89 ou par les deux Accords. Compte tenu des décisions prises par la CRR-04, et notamment de la déclaration du représentant du BR à la treizième séance plénière (voir le § 2.6 du Document CRR-04/188), le Bureau a extrait du Fichier de référence international des fréquences, à la date de référence du 31 décembre 1989, les assignations de fréquence concernées, c'est-à-dire uniquement les assignations de fréquence aux stations situées dans les zones relevant de l'Accord régional ST61 ou GE89, qui sont inscrites avec une conclusion favorable conformément aux dispositions réglementaires (colonne 13A1) et sans conclusion relativement aux procédures d'examen du Plan (c'est-à-dire pas de conclusion dans la colonne 13A2). Il a ainsi extrait 1 320 assignations de fréquence, de 18 Etats Membres, comme indiqué dans le tableau récapitulatif figurant dans l'Annexe de la présente Lettre circulaire. Parmi celles-ci, 175 sont associées à des stations situées dans la zone de planification relevant de l'Accord ST61 et 1 145 à des stations situées dans la zone de planification relevant de l'Accord GE89. Après les avoir analysées, le Bureau s'est prononcé sur les raisons possibles pour lesquelles ces assignations de fréquence ne font l'objet d'aucune conclusion relativement aux procédures d'examen du Plan:

3.1 Presque toutes les assignations concernées associées à des stations situées dans la zone de planification relevant de l'Accord GE89 (1 132 assignations de fréquence sur 1 145) ont été notifiées au nom des administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion (notamment ARS, BHR, IRN, KWT, OMA, QAT, UAE, YEM et YMS). Ces assignations ne font l'objet d'aucune conclusion relativement aux procédures d'examen du Plan étant donné que, pour ces Etats Membres, les seules dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, au moment de la réception des assignations concernées, étaient celles du numéro 1240 du Règlement

des radiocommunications (édition de 1982, révisée en 1985, 1986 et 1988). Les dispositions du numéro 1245 (conformité avec un accord régional ou de service) n'étaient pas applicables à ces assignations de fréquence puisque le Plan concerné (c'est-à-dire le Plan GE89) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

3.2 Concernant les assignations restantes, associées à des stations situées dans la zone de planification relevant de l'Accord GE89 (6 assignations de AFS et 7 assignations de NIG), les dispositions applicables étaient celles des numéros 1240 et 1245 (conformité avec l'Accord régional GE63). Normalement, ces assignations auraient dû faire l'objet de conclusions relativement à leur conformité avec le Plan GE63. Le Bureau suppose que l'absence de conclusions relativement à la conformité avec le Plan, pour ces 13 assignations, est une erreur de traitement. Il est à noter que les assignations concernées de NIG ont été notifiées pendant la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (13 novembre - 8 décembre 1989).

3.3 Pour ce qui est des assignations associées à des stations situées dans la zone de planification relevant de l'Accord ST61 (175 assignations), les dispositions applicables étaient celles des numéros 1240 et 1245 (conformité avec l'Accord régional ST61). Normalement, ces assignations auraient dû faire l'objet de conclusions relativement à leur conformité avec le Plan ST61. Le Bureau suppose que l'absence de conclusions relativement à la conformité avec le Plan pour ces 175 assignations, est le résultat soit d'une erreur de traitement, soit de modalités d'examen non synchronisées (à cette époque, les administrations pouvaient soumettre la même fiche de notification pour l'application simultanée de deux procédures différentes, c'est-à-dire la notification et la procédure de modification du Plan en vue de l'inscription dans le Fichier de référence). Il est à noter que, pour plusieurs de ces assignations, la procédure de modification du Plan engagée par l'administration concernée n'était pas encore terminée au moment de l'élaboration de la présente Lettre circulaire.

4 Le Bureau a ensuite comparé la liste de ces 1 320 assignations avec les versions actuelles des Plans ST61 et GE89, tâche relativement complexe en raison des différents formats des deux fichiers. En utilisant les critères actuels de détermination des tolérances admissibles pour les sites d'émission, comme spécifié dans les Accords ST61 et GE89, le Bureau a constaté que 864 assignations figurant dans cette liste avaient leurs équivalents dans le Plan concerné. En conséquence, étant donné que ces 864 assignations remplissent les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence, puisqu'elles entrent dans la première sous-catégorie de la définition des assignations existantes ou en projet des services de radiodiffusion (voir le § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport), il peut être judicieux de ne pas les examiner plus avant afin d'éviter qu'elles fassent double emploi avec les assignations équivalentes.

5 Le Bureau a aussi examiné les 456 assignations restantes (c'est-à-dire celles qui n'ont pas d'équivalents dans les versions actuelles des Plans ST61 et GE89), récapitulées dans la troisième colonne du tableau figurant dans l'Annexe de la présente Lettre circulaire. Il est parvenu à la conclusion que certaines de ces assignations figurent actuellement dans les versions actualisées des Plans ST61 et GE89 sur les mêmes fréquences, mais avec des caractéristiques quelque peu différentes (par exemple, modification des coordonnées géographiques), en raison de l'application des procédures de modification du Plan après le 31 décembre 1989. Par ailleurs, de nombreuses entrées de cette liste, en particulier celles qui ont été notifiées au nom des administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion (notamment ARS, BHR, IRN, KWT, OMA, QAT,

UAE, YEM et YMS), ont été incluses dans le Plan GE89 sur d'autres fréquences, au cours de l'élaboration du Plan GE89, de façon à assurer leur compatibilité avec les assignations des Etats Membres concernés. Enfin, certaines assignations de cette liste ont été supprimées du Fichier de référence après le 31 décembre 1989.

6 Il ressort de ce qui précède que certaines de ces 456 assignations, qui n'ont pas d'équivalents dans les versions actuelles des Plans ST61 et GE89, n'ont peut-être plus de raison d'être et, qu'il n'est en conséquence peut-être plus nécessaire de les inclure dans la situation de référence, étant donné qu'elles ont des "équivalents" actualisés dans les Plans, sur les mêmes fréquences ou sur des fréquences différentes. En outre, on peut se demander si les assignations de cette liste, dont les fréquences ont été modifiées au cours du processus de négociation à la Conférence GE89 en vue d'assurer la compatibilité avec les assignations d'autres Etats Membres, devraient être examinées dans le cadre de la situation de référence compte tenu également de leurs anciennes fréquences, étant donné qu'elles ne pouvaient pas être incluses dans le Plan GE89 sur les ("anciennes") fréquences indiquées.

7 Tous les détails concernant les 1 320 assignations faisant l'objet de la présente Lettre circulaire sont donnés dans le CD-ROM ci-joint. Les administrations sont invitées à étudier leurs assignations figurant sur ce CD-ROM et, conformément à la Note 1 de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04, à indiquer au Bureau les assignations de cette liste qui ne doivent *pas* être prises en compte dans le processus de planification, compte tenu des considérations exposées aux § 3.1 à 6 de la présente Lettre circulaire. Si aucune indication explicite n'est soumise par l'administration notificatrice concernée avant le 31 octobre 2005, toutes les assignations concernées seront prises en considération dans le processus de planification, bien que cela puisse entraîner un double emploi des assignations analogiques ou donner lieu à de sérieuses incompatibilités.

8 En vue de faciliter l'examen des assignations concernées de cette sous-catégorie uniquement, pour chaque Etat Membre de la Zone de planification, on a aussi enregistré sur le CD-ROM des extraits nationaux séparés (pour d'éventuelles assignations de ce type), afin que les dispositions appropriées puissent être prises.

9 Les autres catégories d'assignations et d'allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion, qui sont décrites au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport, seront traitées dans des Lettres circulaires distinctes.

10 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe:

Pièce jointe: 1 CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Assignations aux stations de radiodiffusion (télévisuelle) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions réglementaires, et sans conclusion relativement aux procédures relatives à la conformité avec un plan pertinent

Administration	Nombre d'assignations	Nombre d'assignations sans assignations correspondantes dans ST61 ou GE89
AFS	6	0
ARS	343	140
BEL	2	2
BHR	4	3
BUL	1	0
CYP	1	1
D	5	3
F	1	0
IRN	462	199
KWT	13	4
NIG	7	1
OMA	240	47
QAT	14	9
TUR	163	36
UAE	24	6
YEM	27	4
YMS ²	5	1
YUG ³	2	0

² Cet Etat Membre fait maintenant partie de la République du Yémen.

³ Une des assignations concernées est actuellement associée à MKD et l'autre à SCG.